



Vous recrutez un apprenti, la Région vous aide !

Édition 2017 - 2018

La Région agit pour la formation

Mode d'emploi : toutes
les informations utiles
pour votre demande
d'aide régionale

www.auvergnerhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Un atout économique

- › des exonérations de charges fiscales,
- › des aides financières.

Les étapes de votre démarche

Le contrat d'apprentissage

Le contrat, complété et signé par l'apprenti, est enregistré par les chambres consulaires. Les aides régionales sont réservées aux contrats de 6 mois minimum dont le lieu d'exécution est situé en Auvergne-Rhône-Alpes.

01 Les engagements de l'employeur

- › Assurer à l'apprenti la formation dans l'entreprise et lui faire suivre la formation en CFA. En cas d'absence de l'apprenti au CFA, il convient de prendre les mesures nécessaires. Tout remplacement d'heures de formation prévues en CFA par des heures en entreprise est interdit.
- › Veiller à l'inscription et à la participation de l'apprenti à l'examen.
- › Informer sans délai la chambre consulaire ayant enregistré le contrat et la Région de tout évènement pouvant avoir une incidence sur le versement des aides (résiliation ou

modification du contrat, changement de situation juridique de l'employeur, décision d'opposition...)

02 Les engagements de l'apprenti

- › Accomplir le travail qui lui est confié par l'employeur pendant la durée du contrat, suivre les heures de formation prévues en CFA et en entreprise, et se présenter à l'examen prévu au contrat.

En cas d'absence au CFA au-delà des plafonds fixés par le règlement régional, l'aide n'est pas versée à l'employeur.

Un atout professionnel

Pour votre entreprise, employer un apprenti, c'est :

- › former un jeune à son métier et lui transmettre un savoir-faire,
- › favoriser l'assimilation de la culture d'entreprise,
- › développer votre activité,
- › préparer la reprise de l'entreprise.

03 **L'attribution de l'aide générale**

L'ouverture du droit à l'aide générale est définie ainsi :

- › Une année d'aide pour les contrats de **6 à 16 mois** inclus,
- › Deux années d'aide pour les contrats de **17 à 29 mois** inclus,
- › Trois années d'aide pour les contrats de **30 à 39 mois**,
- › Quatre années d'aide pour les contrats de **40 à 52 mois** inclus.



04 **Le versement des aides**

Aucune démarche de l'employeur n'est nécessaire. Il reçoit automatiquement, pour chaque année de formation, une notification d'attribution des aides régionales. Il doit transmettre à la Région son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) professionnel.

Chaque année, les aides régionales sont versées à l'employeur par virement bancaire, au vu de l'assiduité en formation déclarée par le CFA. Le nombre d'heures d'absence pour motifs irrecevables ne doit pas dépasser 18% du volume horaire de formation prévu.

De quelle aide régionale pouvez-vous bénéficier ?

Aide

Aide générale :

Pour tout employeur du secteur privé de moins de 11 salariés recrutant un apprenti

Aide au recrutement d'apprentis :

Pour tout employeur du secteur privé de moins de 250 salariés recrutant un apprenti

Conditions d'accès et montant attribué

1000 € par an, versés à la fin de chaque année du cycle de formation.
Un prorata est effectué en cas de rupture du contrat.
Il est basé sur le nombre de mois de durée effective du contrat
L'aide est perdue lorsque le nombre d'heures d'absence irrecevables excède 18%.

1000 € par contrat, versés sous réserve que l'employeur justifie :
➤ de n'avoir employé aucun apprenti depuis le 1er janvier de l'année précédente,
ou
➤ de recruter un nouvel apprenti alors qu'il en emploie déjà un.

Bonification de soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification (BMAJ) :

Pour tout employeur du secteur privé de moins de 11 salariés recrutant un apprenti étant, à la date de la signature du contrat :

- majeur (ou qui le sera dans les 6 mois suivant la signature du contrat),
- sans qualification ou diplôme,
- préparant un diplôme de niveau 5 ou 4.

500 € par contrat, versés à la fin de la 1ère année du cycle de formation.
L'aide est perdue lorsque le nombre d'heures d'absence irrecevables excède 18%.

6 cas dans lesquels les aides régionales ne sont pas versées

1— Rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur.

2— Rupture du contrat d'apprentissage suite à la suspension du contrat par l'autorité administrative.

3— Non-respect par l'employeur des obligations prévues au Code du travail.

4— Décision d'opposition à l'engagement d'apprenti par une entreprise, prise par l'autorité administrative.

5— Non-respect du règlement régional ou aide indûment perçue.

6— Uniquement pour l'aide au recrutement d'apprentis : rupture du contrat en période d'essai.

Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage (BMA) :

Pour tout employeur du secteur privé de moins de 11 salariés ayant un apprenti en formation de niveau 5, 4 ou 3 et dont le maître d'apprentissage a suivi une formation éligible.

500 € par contrat, versés sur justificatifs de participation, après la réalisation de la formation du maître d'apprentissage et à la fin de l'année du cycle de formation de l'apprenti. Cette bonification est attribuée une seule fois par employeur, quel que soit le nombre de contrat et de maître d'apprentissage.

Bonification de soutien à la mobilité internationale (BMI) :

Pour tout employeur du secteur privé de moins de 11 salariés dont l'apprenti effectue un séjour professionnel à l'étranger pendant une formation de niveau 5, 4 ou 3.

500 € par établissement et par campagne, versés sur justificatif du CFA après la réalisation du séjour et à la fin de l'année du cycle de formation. Le séjour doit être supérieur ou égal à 2 semaines.

Bonification pour contrat précoce (BCP) :

Pour tout employeur du secteur privé de moins de 11 salariés recrutant un apprenti dont le contrat débute entre le 1er juin et le 31 juillet.

500 € par contrat de 6 mois minimum, versés à la fin de la 1ère année du cycle de formation. Le contrat ne doit pas avoir été rompu pendant ces 6 mois. L'aide est perdue lorsque le nombre d'heures d'absence irrecevables excède 18%.





6 cas

dans lesquels les aides régionales ne sont pas versées

1 — Rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur.

2 — Rupture du contrat d'apprentissage suite à la suspension du contrat par l'autorité administrative.

3 — Non-respect par l'employeur des obligations prévues au Code du travail.

4 — Décision d'opposition à l'engagement d'apprenti par une entreprise, prise par l'autorité administrative.

5 — Non-respect du règlement régional ou aide indûment perçue.

6 — Uniquement pour l'aide au recrutement d'apprentis : rupture du contrat en période d'essai.

L'apprentissage, un atout pour les entreprises

Du développement de l'activité à la **transmission d'un savoir-faire**, l'accueil d'un apprenti présente de nombreux avantages.

En 2017, la Région **renforce et simplifie son dispositif d'aides aux employeurs** d'apprentis pour mieux reconnaître le rôle de l'employeur.



En 2017

L'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes c'est :

48 890
apprentis

787
formations proposées
en apprentissage

83
centres de formation
d'apprentis (CFA)



Pour toute information sur le contrat d'apprentissage, **contactez les chambres consulaires** (chambre d'agriculture, chambre de métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie)

Pour être mis en contact avec des jeunes en recherche de contrat d'apprentissage, **contactez les missions locales.**

Toute correspondance est à envoyer à :

Service AEA Auvergne-Rhône-Alpes
2 avenue Sébastopol
BP 65052
57072 METZ Cedex

La direction de la formation et de l'apprentissage répond à vos questions au

 **N° Azur**

0 810 906 344

PRIX APPEL LOCAL

du mardi au vendredi,
de 9 h 00 à 12 h 00
et de 14 h 00 à 17 h 00

Plus d'informations sur
www.auvergnerhonealpes.fr/aide/aea



Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon - Siège

1 esplanade François Mitterrand
CS 20033 – 69269
Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00
Fax. 04 26 73 42 18

Clermont-Ferrand

59 Boulevard Léon Jouhaux
CS 90706 – 63050
Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85